

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023****Extrait du registre des délibérations**  
**République Française****N°DEL\_2023\_133****DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE AU DROIT DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES VIGNOBLES ET DE LA ROUTE DE MAISONS**

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 16 novembre 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Jean-Manuel PARANHOS, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pierre ARRIVETZ à Malika BARRY, Olivier LASSAL à Laurence GNEMMI, Arnaud BEAUVOIR à Paul MARSAL, Nathalie MOULIN à Laurent LEFEVRE, Aymeric TONNEAU à Michèle GRELLIER, Yves ENGLER à Béatrice BELLINI

**Secrétaire :**

Véronique CHANTEGRELET

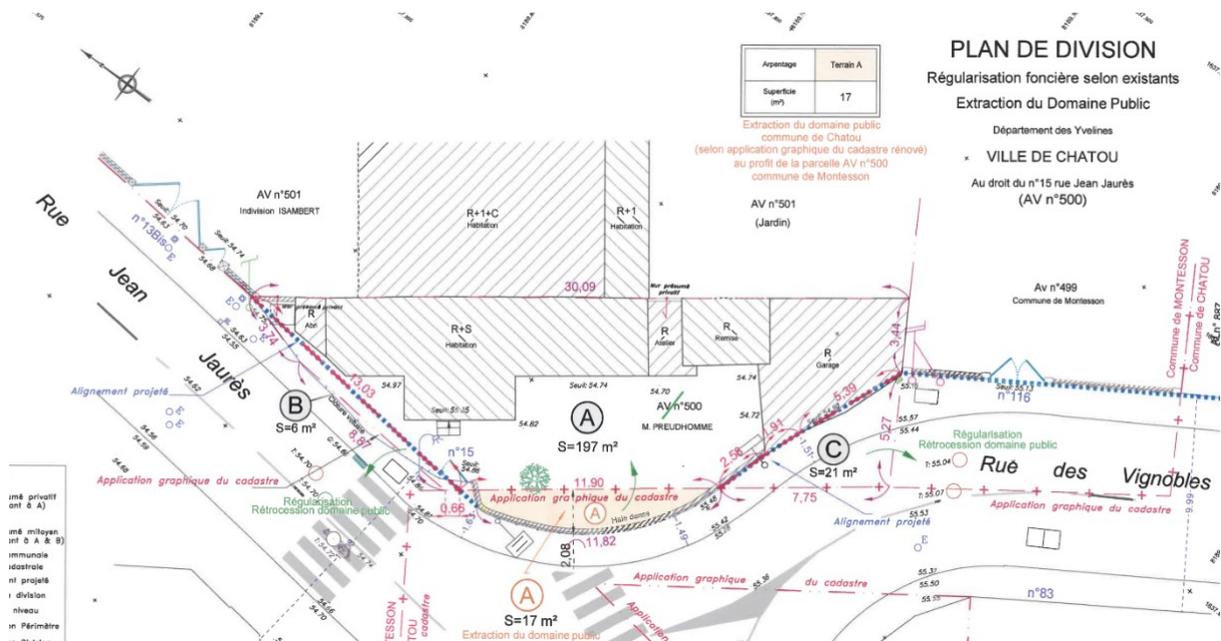
Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La commune de Chatou a été saisie en 2023 par la Commune de Montesson et les héritiers de la succession de l'indivision « PREUDHOMME-JEANJEAN-DHERBOMETZ » concernant la parcelle cadastrée section AV n° 500, sise 15 rue Jean Jaurès à Montesson. Cette parcelle est située en limite des territoires des communes de Montesson et de Chatou, et plus précisément, au croisement des rue Jean Jaurès et de la rue des Vignobles à Chatou.

Suite au décès de son propriétaire, cette parcelle, comportant un bien immobilier, appartient à présent à l'indivision « PREUDHOMME-JEANJEAN-DHERBOMETZ », laquelle souhaite vendre le bien.

Dans leur démarche de cession, les héritiers de la succession ont découvert qu'il existait des incohérences entre l'emprise de fait de la parcelle et celle constatée au regard du cadastre ; en effet, une partie du terrain privé empiète sur le domaine public de la Commune de Chatou (A de 17m<sup>2</sup>).



C'est dans ce cadre que les héritiers de la succession de l'indivision « PREUDHOMME-JEANJEAN-DHERBOMETZ » se sont rapprochés de la Ville de Chatou en vue de régulariser la situation foncière. Pour ce faire, le cabinet de géomètres Experts TASSOU-CAVEL est intervenu afin d'établir un plan de division et un document d'arpentage pour modifier la trame parcellaire.

Au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait.

Par conséquent et dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Toutefois, avant de pouvoir déclasser ledit terrain, il convient de procéder à sa désaffectation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater dans un premier temps la désaffectation du terrain de 17m<sup>2</sup> situé au droit de l'intersection de la rue des Vignobles et de la route de Maisons, en nature de délaissé de voirie,
- et dans un second temps de constater son déclassement du domaine public dudit terrain pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique

préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et selon le plan établi par le cabinet géomètres experts Tassou-Cavel annexé à la présente.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 15 novembre 2023,

Considérant que le terrain « A » en cours de division effectuée par le cabinet de géomètres-experts Tassou-Cavel, d'une contenance de 17m<sup>2</sup>, situé au droit de l'intersection de la rue des Vignobles et de la route de Maisons, appartient au domaine public routier de la ville de Chatou,

Considérant qu'il est apparu que ledit terrain est intégré à une propriété privée depuis les travaux d'aménagement et de transformation du chemin des Vignobles en rue des Vignobles,

Considérant qu'à ce jour, ledit terrain d'une contenance de 17m<sup>2</sup> environ, n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant qu'avant de pouvoir procéder au déclassement du terrain, il convient de procéder à sa désaffectation.

Considérant que cette désaffectation permet de régulariser la situation foncière dudit terrain. Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause, à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination. Le délaissé en question est identifié en rouge « A » sur le plan, établi par le cabinet géomètres experts Tassou-Cavel et annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de constater** la désaffectation du terrain « A » d'une contenance de 17m<sup>2</sup>, situé au droit de l'intersection de la rue des Vignobles et de la route de Maisons, en nature de délaissé de voirie,
- **de constater** le déclassement du domaine public dudit terrain pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et selon le plan établi par le cabinet géomètres experts Tassou-Cavel annexé à la présente.

**A L'UNANIMITÉ,**

Publiée le : 27/11/2023